

Royaume du Maroc



Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle

RELEVÉ TRIMESTRIEL
DU TEMPS D'INTERVENTION DES

PERSONNALITES POLITIQUES,
PROFESSIONNELLES OU SYNDICALES

JOURNAUX D'INFORMATION

3^{EME} TRIMESTRE 2012

« (...) Le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité. »

(Décision du CSCA n°46-06 (27 septembre 2006), Préambule, Paragraphe 2)

Sommaire	Page
Glossaire	04
Présentation	05
Grille référentielle	06
Composition de la Chambre des Représentants (Juillet-septembre 2012)	10
Synthèse	12
Tableaux et graphes	24
Annexes	32

Glossaire

Relevé des temps d'intervention des personnalités publiques

Le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les émissions des médias audiovisuels, établi en application des dispositions de l'article 3.13° du Dahir portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Personnalités publiques

Toute personnalité politique, syndicale ou professionnelle appartenant à l'une des trois classes suivantes :

- A.** Les Quatre Parts : Le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- B.** Les intervenants syndicaux et professionnels (membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles).
- C.** Les acteurs institutionnels (le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers).

Intervention des personnalités publiques - IPP

Toute intervention (temps de parole) sur un média audiovisuel d'une personnalité publique (politique, syndicale ou professionnelle).

Temps de parole

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Temps d'antenne

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Quatre Parts

Il s'agit des quatre catégories d'intervenants concernés par le pluralisme politique : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).

Médias audiovisuels

Les services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de l'audiovisuel public ou les sociétés privées ayant obtenu une licence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Média audiovisuel public

Service de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'État.

Radio privée à couverture nationale

Une radio privée qui assure la couverture de l'ensemble du territoire national.

Radio privée à couverture multirégionale

Une radio privée qui assure la couverture d'un ou de plusieurs bassins d'audience, représentatifs de zones géographiques identifiées dans le cahier de charges de chaque média.

■ Présentation

De par la Constitution, la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, aussi bien en période normale qu'en période électorale, et au respect du droit à l'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la HACA assure le suivi (le monitoring) de l'expression pluraliste en période électorale et en période normale. Pour cette dernière, le suivi a été sanctionné par l'élaboration de relevés trimestriels pour les journaux d'information et semestriels pour les magazines de débat et autres magazines d'information. Pour les périodes électorales, le suivi est sanctionné par des relevés spécifiques. La HACA assure, également, l'instruction des plaintes relatives au pluralisme provenant des partis politiques, des organisations syndicales et des associations reconnues d'utilité publique.

Depuis 2007, la HACA a acquis une expertise, internationalement reconnue, en matière du pluralisme à travers l'adoption d'une décision (n°46-06 le 27 septembre 2006) encadrant l'accès des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles aux médias audiovisuels, qui était une avancée majeure en son temps ; le développement d'un dispositif de suivi performant (lancé le 1^{er} janvier 2007) ; l'encadrement de deux élections législatives générales (en septembre 2007 et en novembre 2011) et d'un référendum constitutionnel (1^{er} juillet 2011), ainsi que la mise en œuvre d'une procédure efficace d'instruction des plaintes.

En effet, de 2003 à 2012, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a instruit plus d'une centaine de plaintes relatives au pluralisme, dont la majorité provenait des partis politiques. L'une des décisions emblématiques dans ce domaine fut la décision du CSCA n°23-05, du 21 septembre 2005. Cette décision a fait date, en cela qu'elle considère qu'en sa qualité d'opérateur chargé d'une mission de service public, un média audiovisuel public se doit d'informer de la tenue des congrès nationaux des organisations politiques, en application du droit de ces organisations à l'accès équitable au service public de la communication audiovisuelle et du droit du public à l'information.

Après six ans de mise en œuvre, une nouvelle constitution et un contexte politique bien différent de celui de 2006, la Décision n°46-06 appelle une révision, voire une refonte, pour être en adéquation avec la constitution et en phase avec la réalité politique actuelle.

Par ailleurs, en application de l'article 9 de la décision n°46-06, la HACA a publié deux relevés sur les journaux d'information relatifs au premier trimestre et au deuxième trimestre de l'année 2012 et le relevé sur les magazines d'information relatif au premier semestre 2012.

Grille référentielle

Conformément aux dispositions de la Constitution, du dahir portant création de la HACA, de la Loi n°77-03 relative à la communication audiovisuelle et des dispositions des cahiers de charges des services audiovisuels publics et privés, la HACA est chargée de veiller au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. Ainsi, le présent relevé est établi en application des dispositions de l'article 3.13° du dahir n° 100%02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la HACA¹.

Pour ce faire, le relevé est établi selon une périodicité semestrielle, pour les magazines d'information et selon une périodicité trimestrielle, pour les journaux d'information. Cette périodicité est retenue en application des dispositions de l'article 9 de la décision n°46-06 du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006)².

L'accès du gouvernement, des partis de la majorité parlementaire, des partis de l'opposition parlementaire et des partis non représentés au Parlement aux médias audiovisuels est fondé sur le principe de l'équité, dont la mise en œuvre est encadrée par les articles 6 et 7 de la décision précitée.

Ainsi, pour les trois premières catégories, l'article 6 dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires. »

Pour les partis non représentés au Parlement, l'article 7 dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaires. »

Quant à la mise en œuvre du principe de l'équité d'accès des syndicats, des organisations et des chambres professionnelles aux médias audiovisuels, elle est encadrée par les articles 3 et 5 de la même Décision.

Ainsi, l'article 3 (alinéa 1^{er}) dispose : « Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder (...) aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information. »

¹ « Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle : (...) veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel. A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radiotélévision ; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ».

² « Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions ».

De son côté, l'article 5 précise les critères de représentativité de ces syndicats et organisations : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé. La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale. »

1. Médias audiovisuels objet du suivi

En application des dispositions de la Décision du CSCA n°46-06, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) a assuré **le relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les Journaux d'Information du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012, sur six chaînes de télévision et dix-huit stations de radio.**

- **Télévisions :**
 - TV Al Oula
 - TV 2M
 - TV Médi 1
 - TV Tamazight
 - TV Laâyoune
 - TV Al Maghrebia*
- **Radios Publiques :**
 - Radio Nationale
 - Radio Amazighe
 - Radio Chaîne Inter
 - Radio 2M*
- **Radios privées à couverture nationale :**
 - Radio Atlantic
 - Radio Aswat
 - Radio Chada FM
 - Radio Med
 - Radio Luxe
 - Radio Médina*
- **Radios privées à couverture multirégionale :**
 - Radio Casa FM
 - Radio MFM Atlas*
 - Radio MFM Saïss
 - Radio MFM Souss*
 - Cap Radio*
 - Radio Plus Casablanca
 - Radio Plus Agadir
 - Radio Plus Marrakech

*Les résultats de deux médias audiovisuels (TV Al Maghrebia et Radio 2M) ont été introduits, pour la première fois, dans ce relevé, parce qu'ils ont introduit, dans leur programmation, des journaux d'information contenant des interventions de personnalités publiques.

*Par ailleurs, nous avons relevé l'absence d'interventions de personnalités publiques dans les journaux d'information de Radio MFM Atlas et de Cap Radio. Ce qui explique leur absence dans les résultats présentés dans le présent relevé et la disparition du journal régional de la grille des programmes de Radio MFM Souss.

Enfin, la durée totale des interventions des personnalités publiques sur Radio Luxe, durant ce trimestre, n'a pas dépassé les 44 secondes. C'est pourquoi nous l'avons exclue de ce relevé.

2. Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les médias audiovisuels publics et privés à couverture nationale

Le relevé du temps de parole des personnalités publiques est fait sur la base de leur répartition en trois classes :

- **Les Quatre Parts** : le gouvernement, la majorité parlementaire, l'opposition parlementaire et les partis non représentés au Parlement (PNR).
- **Les Intervenants syndicaux et professionnels** : membres des syndicats, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.
- **Les acteurs institutionnels** : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers.

A. Les Quatre Parts :

Le relevé des interventions des membres du gouvernement inclut celles des ministres et des ministres délégués. En parallèle, il est procédé à la comptabilisation distincte des interventions du Chef de gouvernement faites en sa qualité d'acteur institutionnel. Cependant, ses interventions sont comptabilisées au titre de son parti, lorsqu'il s'exprime au nom de ce dernier.

Les interventions des représentants des partis politiques (de la majorité parlementaire, de l'opposition parlementaire et de ceux non représentés au Parlement) sont systématiquement relevées lorsqu'elles sont faites au nom de leurs partis respectifs. Les interventions des personnalités publiques cumulant le statut de membres de partis de la majorité parlementaire et membres du gouvernement sont comptabilisées au titre du gouvernement, à moins que ces personnalités publiques n'interviennent expressément au titre de leur qualité partisane. Parallèlement, lorsqu'une personnalité publique cumule le statut de membre d'un parti politique et un autre statut professionnel, notamment professeur universitaire, directeur de centre de recherche..., ses interventions ne sont pas comptabilisées, à moins que ses propos ne soutiennent clairement les positions dudit parti.

Par ailleurs, sont relevées les interventions de tous les élus (au titre de leurs partis respectifs), quel que soit leur mandat électoral : national (membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers), régional (membres d'un conseil régional), provincial (membres d'une assemblée préfectorale ou provinciale) ou local (membres du conseil d'une commune urbaine ou rurale).

B. Les Intervenants syndicaux et professionnels :

Sont relevées les interventions des dirigeants et des membres des centrales syndicales et des syndicats nationaux, des organisations professionnelles et des chambres professionnelles.

C. Les Acteurs Institutionnels :

Il s'agit de trois acteurs : le Chef de gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers. Lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs institutions respectives, leurs interventions sont comptabilisées en tant qu'interventions institutionnelles. Par contre, lorsqu'ils s'expriment au nom de leurs partis, leurs interventions sont comptabilisées au titre de ces derniers.

3. Modalités de relevé du temps de parole des personnalités publiques dans les radios privées à couverture multirégionale

Lorsque la programmation de radios constituées en réseau (comme MFM et Radio Plus) offre des journaux d'information distincts, nationaux et régionaux, il n'est pas procédé à l'agrégation des résultats, mais plutôt à leur individualisation en procédant à des présentations distinctes, selon que le programme est à diffusion multirégionale ou est repris sur les autres radios du réseau et selon le contenu et la nature des interventions et déclarations (interventions sur un sujet d'ordre national ou relatives à la gestion de la chose publique locale).

Dans le cas de la diffusion d'un journal d'information sur l'ensemble du réseau, il est fait application d'une classification des partis politiques fondée sur leur positionnement parlementaire.

Par contre, quand il s'agit de comptabiliser des interventions d'élus locaux (dans des journaux régionaux), appartenant à des partis politiques dont le positionnement n'est pas forcément le même au niveau national (par exemple, un parti appartenant à l'opposition parlementaire au niveau national, mais à la majorité municipale au niveau local), la référence de classement des interventions des élus et des représentants des partis politiques, sur des affaires communales, dans les journaux régionaux, est leur appartenance aux partis de la majorité ou de l'opposition municipales.

En termes de comptabilisation des interventions, elle est faite une seule fois sur la radio-mère du réseau.

Cette approche est motivée par le souci de prendre en considération la spécificité de médias qui n'ont pas une couverture nationale et qui traitent de l'actualité politique multirégionale, régionale et locale, avec tout ce que cela induit en termes de complexité de l'échiquier politique à ces deux niveaux.

Une telle approche est de nature à prévenir des travers manifestes dans l'appréciation du principe d'équité, étant donné que le positionnement d'un parti sur l'échiquier politique peut être différent, selon que l'analyse porte sur l'échelle nationale ou locale.

Pour les radios privées à couverture multirégionale non constituées en réseau (il existe une seule radio dans ce cas, Cap Radio en l'occurrence), la comptabilisation des interventions se fait en fonction de la qualité de l'intervenant. Les résultats de cette radio ne figurent pas dans le présent relevé parce que les journaux d'information suivis ne contiennent pas d'interventions de personnalités publiques.

■ Composition de la Chambre des Représentants (Juillet-Septembre 2012)¹

Nous présentons ci-dessous la liste des membres de la Chambre des Représentants telle qu'elle a été mise à jour le 20 juillet 2012 sur le site web officiel de cette institution. De même, nous avons présenté les décisions du Conseil constitutionnel relatives à l'annulation de l'élection de certains députés.

Ainsi, durant la période couverte par le présent relevé, le nombre officiel des députés est passé de 395 à 389 suite à l'annulation des résultats du scrutin du 25 novembre 2011 dans quatre circonscriptions législatives.

Le nombre des députés appartenant au PJD est passé de 107 à 103 suite à l'annulation de trois sièges à Tanger et d'un siège à Marrakech. L'USFP a perdu un siège à la circonscription d'Inzegane-Aït Melloul. Quant au RNI, il a perdu un siège à la circonscription de Chichaoua².

¹ Ces données sont reprises du site web officiel de la Chambre des Représentants.

- ² Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°855/12 en date du 13/06/2012, a annulé l'élection dans la circonscription locale Guéliz-Annakhil (Province de Marrakech).
- Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°856/12 en date du 13/06/2012, a annulé les résultats du scrutin du 25/11/2012 dans la circonscription de Tanger-Assilah, où le PJD avait remporté trois sièges.
- Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°878/12 en date du 11/09/2012, a annulé l'élection du d'un député de l'USFP dans la circonscription locale Inzegane-Aït Melloul.
- Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n°888/12 en date du 29/09/2012, a annulé l'élection dans la circonscription locale de Chichaoua.

Dans ces quatre décisions, le conseil a ordonné l'organisation d'élections partielles.

Partis politiques & Groupes parlementaires	Nombre de députés selon les résultats du 25/11/2011	Nombre de députés à la date du 30/09/2012
Partis de la majorité		
Parti de la Justice et du Développement (PJD)	107	103 ¹
Parti de l'Istiqlal (PI)	60	60
Mouvement populaire (MP)	32	32
Parti du Progrès et du Socialisme (PPS)	18	18
Parti Al Ahd Addimokrati (PAD)	2	2
Mouvement Démocratique et Social (MDS)	2	2
Parti du Renouveau et de l'Équité (PRE)	2	2
Parti de l'Unité et de la Démocratie (PUD)	1	1
Front des Forces Démocratiques (FFD)	1	1
Total	225	221
Partis de l'opposition		
Rassemblement National des Indépendants (RNI)	52	51 ²
Parti Authenticité et Modernité (PAM)	47	47
Union Socialiste des Forces Populaires (USFP)	39	38 ³
Union Constitutionnelle (UC)	23	23
Parti Travailleiste (PT)	4	4
Parti de l'Environnement et du Développement Durable (PEDD)	2	2
Parti de la Gauche Verte Marocain (PGVM)	1	1
Parti de la Liberté et de la Justice Sociale (PLJS)	1	1
Parti de l'Action (PA)	1	1
Total	170	168
Nombre total des députés de la Chambre des Représentants	395	389

¹ Voir la décision du Conseil Constitutionnel n°855/12 et la décision n° 856/12 en date du 13/06/2012 publiées au BO n°6064 (VA).

² Voir la décision du Conseil Constitutionnel n°878/12 en date du 11/09/2012 publiée au BO n°6089 (VA).

³ Voir la décision du Conseil Constitutionnel n°888/12 en date du 29/09/2012 publiée au BO n°6092 (VA).

Synthèse

Durant la période couverte par le présent relevé (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2012), la HACA a traité **8423 Journaux d'Information** pour un volume horaire global des interventions des personnalités publiques de plus de quatre vingt heures (80:42:51) réparties comme suit :

Types de médias Catégories	Médias audiovisuels publics		Médias audiovisuels privés		Médias audiovisuels suivis	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%
Gouvernement	25:58:04	55,58%	06:52:05	20,21%	32:50:09	40,68%
Partis politiques	10:29:08	22,44%	13:50:58	40,75%	24:20:06	30,15%
Organisations professionnelles	02:20:01	4,99%	06:12:36	18,27%	08:32:37	10,59%
Syndicats	02:25:23	5,19%	05:48:25	17,08%	08:13:48	10,20%
Acteurs institutionnels	05:04:37	10,87%	00:51:22	2,52%	05:55:59	7,35%
Chambres professionnelles	00:26:16	0,94%	00:23:56	1,17%	00:50:12	1,04%
Total	46:43:29 (57,89%)		33:59:22 (42,11%)		80:42:51 (100%)	

**Volumes horaires des personnalités publiques
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

Médias Audiovisuels	Résultats en durée	Résultats en pourcentages
Télévisions		
TV Al Oula	10:23:27	12,87%
TV 2M	06:53:59	08,55%
TV Al Maghrebia	05:49:39	07,22%
TV Médi 1	04:21:14	05,39%
TV Tamazight	01:09:27	01,43%
TV Laâyoune	01:03:05	01,30%
Total	29:40:51	36,76%
Radios publiques		
Radio Nationale	08:28:14	10,49%
Radio Chaîne Inter	05:07:34	06,35%
Radio Amazighe	03:20:31	04,14%
Radio 2M	00:06:19	00,13%
Total	17:02:38	21,11%
Radios privées à couverture nationale		
Radio Atlantic	09:48:42	12,16%
Radio Aswat	09:32:07	11,81%
Radio Med	01:55:54	02,39%
Radio Chada FM	01:50:10	02,27%
Radio Luxe ¹	00:00:44	00,02%
Total	23:07:37	28,65%
Radios privées à couverture multirégionale²		
Radio Plus Casablanca	06:57:33	08,62%
Radio Casa FM	02:51:33	03,54%
Radio Plus Agadir	00:21:11	00,44%
Radio Plus Marrakech	00:19:16	00,40%
Radio MFM Atlas	00:11:46	00,24%
Radio MFM Saïss	00:10:26	00,22%
Total	10:51:45	13,46%
Total	80:42:51	100%

¹ Vu le faible volume des interventions des personnalités publiques dans cette radio (44 secondes), elle ne sera pas présentée dans les tableaux et données de ce relevé.

² Les chiffres présentés ici regroupent les résultats des interventions des personnalités publiques dans les journaux nationaux ainsi que celles faites dans les journaux régionaux propres à chaque radio.

1.1 Les Quatre Parts

Quant à l'équité d'accès des différentes catégories (gouvernement/majorité parlementaire, opposition parlementaire et partis non représentés au Parlement-PNR), les résultats obtenus varient selon les médias.

1. Télévisions

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information des télévisions (3^{ème} trimestre 2012)

Médias \ Catégories	Gouvernement		Majorité		Gouvernement + Majorité		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
TV Al Oula	05:55:43	70,93%	01:18:06	15,57%	07:13:49	86,51%	00:57:29	11,46%	00:10:11	02,03%	08:21:29
TV 2M	03:29:30	66,32%	00:57:58	18,35%	04:27:28	84,67%	00:45:56	14,54%	00:02:29	00,79%	05:15:53
TV Al Maghrebia	03:39:25	86,39%	00:17:47	07,00%	03:57:12	93,39%	00:16:47	06,61%	-	-	04:13:59
TV Médi 1	02:10:20	64,53%	00:58:19	28,87%	03:08:39	93,41%	00:13:19	06,59%	-	-	03:21:58
TV Tamazight	00:33:38	59,39%	00:16:43	29,52%	00:50:21	88,91%	00:04:44	08,36%	00:01:33	02,74%	00:56:38
TV Laâyoune	00:12:18	21,01%	00:29:00	49,53%	00:41:18	70,54%	00:16:04	27,44%	00:01:11	02,02%	00:58:33
Total	16:00:54 (69,20%)		04:17:53 (18,57%)		20:18:47 (87,78%)		02:34:19 (11,11%)		00:15:24 (01,11%)		23:08:30

Dans les télévisions, la part du gouvernement et des partis de la majorité parlementaire a dépassé les 84% des interventions des Quatre Parts, sauf sur TV Laâyoune (70,54%).

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur TV Laâyoune (21,01%). Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé les 3%.

Toutes télévisions confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 16:00:54. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 04:17:53 contre 02:34:19 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de seize minutes pour les partis non représentés au Parlement. C'est TV Al Oula qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques, avec 02:25:46.

2. Radios publiques

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information des Radios Publiques (3^{ème} trimestre 2012)

Catégories Médias	Gouvernement		Majorité		Gouvernement + Majorité		Opposition		PNR		Total
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	
Radio Nationale	05:48:02	83,30%	00:47:10	11,29%	06:35:12	94,59%	00:21:50	05,23%	00:00:45	00,18%	06:57:47
Radio Chaîne Inter	03:18:44	83,81%	00:25:44	10,85%	03:44:28	94,67%	00:11:28	04,84%	00:01:11	00,50%	03:57:07
Radio Amazighe	00:50:24	36,02%	00:58:00	41,45%	01:48:24	77,47%	00:27:34	19,70%	00:03:58	02,83%	02:19:56
Radio 2M	-	-	00:02:05	53,88%	00:02:05	53,88%*	00:01:47	46,12%*	-	-	00:03:52
Total	09:57:10 (74,77%)		02:12:59 (16,65%)		12:10:09 (91,42%)		01:02:39 (7,84%)		00:05:54 (0,74%)		13:18:42

*Il faudrait relativiser les pourcentages relatifs à Radio 2M parce qu'ils concernent des volumes horaires insignifiants (moins de quatre minutes).

Dans les radios publiques, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a atteint les 77,47% des interventions des Quatre Parts sur Radio Amazighe, pour s'élever à 94,67% sur Radio Chaîne Inter.

Par ailleurs, la part du gouvernement a été largement prédominante, sauf sur Radio Amazighe (36,02%). Quant aux partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé les 3%.

Toutes radios publiques confondues, la part du gouvernement s'est élevée à 09:57:10. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 02:12:59 contre 01:02:39 pour les partis de l'opposition parlementaire et moins de six minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est Radio Amazighe qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques avec 01:29:32.

3. Radios privées à couverture nationale

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux d'Information des radios privées à couverture nationale (3^{ème} trimestre 2012)

Catégories Médias	Gouvernement		Majorité		Gouvernement + Majorité		Opposition		PNR		Total
	Durée	%									
Radio Atlantic	01:54:50	38,77%	01:39:17	33,52%	03:34:07	72,29%	01:12:00	24,31%	00:10:05	03,40%	04:56:12
Radio Aswat	01:28:33	26,77%	02:42:15	49,04%	04:10:48	75,81%	01:20:02	24,19%	-	-	05:30:50
Radio Med	00:33:06	44,49%	00:29:10	39,20%	01:02:16	83,69%	00:12:08	16,31%	-	-	01:14:24
Radio Chada FM	00:34:29	48,42%	00:24:32	34,45%	00:59:01	82,87%	00:12:12	17,13%	-	-	01:11:13
Total	04:30:58 (35,07%)		05:15:14 (40,80%)		09:46:12 (75,87%)		02:56:22 (22,83%)		00:10:05 (01,31%)		12:52:39

Dans les radios privées à couverture nationale, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a dépassé les 72% des interventions des Quatre Parts. Elle a varié entre 72,29% sur Radio Atlantic et 82,87% sur Chada FM.

C'est Radio Atlantic qui a consacré le volume horaire le plus élevé à l'opposition dans ce type de radios privées (24,31%). Quant aux interventions des partis non représentés au Parlement, leur part n'a pas dépassé les 3,40%.

Par ailleurs, la part du gouvernement s'est élevée à 04:30:58. Pour les partis politiques, la part de ceux de la majorité parlementaire a atteint 05:15:14 contre 02:56:22 pour les partis de l'opposition parlementaire et un peu plus de cinq minutes pour les partis non représentés au Parlement.

C'est Radio Aswat qui a consacré le temps de parole le plus élevé aux partis politiques avec 04:02:17.

4. Radios privées à couverture multirégionale

Dans les radios privées à couverture multirégionale (réseau MFM et Radios Plus), il faut distinguer le décompte relatif aux journaux nationaux de Radio Casa FM et de Radio Plus Casablanca (journaux diffusés à partir de ces deux radios, et simultanément, sur l'ensemble des radios de chaque réseau) de celui relatif aux journaux régionaux de chacune des radios des deux réseaux.

Résultats des Quatre Parts dans les Journaux nationaux des radios privées à couverture multirégionale (3^{ème} trimestre 2012)

Média \ Catégories	Gouvernement		Majorité		Gouvernement + Majorité		Opposition		PNR		Total
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	
Radio Plus Casablanca	01:53:10	43,70%	01:31:34	35,36%	03:24:44	79,05%	00:54:15	20,95%	-	-	04:18:59
Radio Casa FM	00:20:23	16,79%	01:08:34	56,50%	01:28:57	73,29%	00:32:25	26,71%	-	-	02:01:22
Radio Plus Agadir	00:01:59	19,16%	00:07:09	69,08%	00:09:08	88,24%*	00:01:13	11,76%*	-	-	00:10:21
Radio Plus Marrakech	00:01:52	19,61%	00:02:14	23,47%	00:04:06	43,08%*	00:05:25	56,92%*	-	-	00:09:31
Total	02:17:24 (34,33%)		02:49:31 (42,36%)		05:06:55 (76,69%)		01:33:18 (23,31%)		-		06:40:13

*Il faudrait relativiser les pourcentages relatifs à Radio Plus Agadir et Radio Plus Marrakech parce qu'ils concernent des volumes horaires insignifiants (un peu plus de dix minutes pour la première radio et moins de dix pour la seconde).

Quant à Cap Radio, cette distinction n'existe pas dans ses journaux. Par ailleurs, aucune intervention de représentants des partis politiques n'a été enregistrée sur cette radio durant ce troisième trimestre 2012.

Pour le décompte relatif aux journaux nationaux et interventions de nature nationale, la part du gouvernement et de la majorité parlementaire a été de 73,29%, contre 26,71% pour l'opposition parlementaire, sur Radio Casa FM et de 79,05% pour les premiers et 20,95% pour la seconde, sur Radio Plus Casa.

Volumes horaires des partis politiques dans les journaux régionaux des radios privées à couverture multirégionale (3^{ème} trimestre 2012)

Partis	Radio Plus Casablanca		Radio Casa FM		Radio MFM Saïss		Radio MFM Atlas		Total	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
PJD	00:08:12	42,56%	00:10:02	52,08%	00:01:02	05,36%	-	-	00:19:16	29,31%
PAM	00:13:38	84,16%	-	-	-	-	00:02:34	15,84%	00:16:12	24,65%
PT	00:02:25	30,92%	00:04:41	59,91%	00:00:43	09,17%	-	-	00:07:49	11,89%
UC	00:07:16	93,97%	00:00:28	06,03%	-	-	-	-	00:07:44	11,76%
RNI	00:03:54	86,35%	-	-	-	-	00:00:37	13,65%	00:04:31	06,87%
PI	00:02:15	66,18%	-	-	00:01:09	33,82%	-	-	00:03:24	05,17%
MP	-	-	00:00:38	19,79%	00:01:52	58,33%	00:00:42	21,88%	00:03:12	04,87%
USFP	00:02:42	85,26%	-	-	00:00:28	14,74%	-	-	00:03:10	04,82%
FFD	-	-	-	-	00:00:26	100,00%	-	-	00:00:26	00,66%
Total	00:40:22 (61,41%)		00:15:49 (24,06%)		00:05:40 (08,62%)		0:03:53 (05,91%)		01:05:44 (100%)	

Pour le décompte relatif aux journaux régionaux (propres à chaque radio), l'appréciation du respect du pluralisme se fait en fonction du positionnement dans la majorité et l'opposition, dans les conseils communaux des villes-sièges de ces radios : Radio Casa FM (Casablanca), Radio MFM Atlas (Marrakech) et Radio MFM Saïss (Fès). Ainsi, le suivi des journaux régionaux a donné les résultats suivants :

- Radio Plus Casa : 78,97% pour la majorité municipale contre 21,03% l'opposition municipale.
- Radio Casa FM : 26,32% pour la majorité municipale contre 73,68% l'opposition municipale.
- Radio MFM Atlas : 100% pour la majorité municipale.
- Radio MFM Saïss : 27,94% pour la majorité municipale contre 72,06% pour l'opposition municipale.

Le volume horaire global des interventions des représentants des partis politiques dans les journaux régionaux des deux réseaux (MFM et Radio Plus) s'est élevé à 01:05:44.

1.2 Les organisations syndicales

Les résultats du suivi permettent de relever que les six centrales syndicales qui ont bénéficié du temps de parole le plus élevé furent l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique du Travail (CDT), la Fédération Démocratique du Travail (FDT), l'Union Générale des Travailleurs au Maroc (UGTM), l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM) et l'Organisation Démocratique du Travail (ODT). Ces centrales ont totalisé 03:43:46 (84,94% du total) sur un volume global de 04:23:19 accordé aux différentes organisations syndicales.

Volumes horaires des interventions des syndicats dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)

Institution	Durée	%
UNION MAROCAINE DU TRAVAIL	01:12:46	27,63
CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:47:47	18,15
FEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:46:34	17,68
UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS AU MAROC	00:20:57	07,96
UNION NATIONALE DU TRAVAIL AU MAROC	00:18:03	06,85
ORGANISATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL	00:17:39	06,70
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA PRESSE ELECTRONIQUE	00:08:48	03,34
SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SECTEUR LIBERAL	00:08:18	03,15
SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS, DES GUIDES TOURISTIQUES ET GUIDES DE MONTAGNES	00:04:07	01,56
SYNDICAT INDEPENDANT DES MEDECINS DU SECTEUR PUBLIC	00:03:03	01,16
SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	00:02:47	01,06
SYNDICAT INDEPENDANT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	00:02:42	01,03
SYNDICAT MAROCAIN DES ARTISTES PLASTICIENS PROFESSIONNELS	00:01:54	00,72
UNION NATIONALE DES INGENIEURS MAROCAINS	00:01:54	00,72
FEDERATION NATIONALE DEMOCRATIQUE DES CHAUFFEURS DE POIDS LOURDS	00:01:20	00,51
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PHARMACIENS	00:01:07	00,42
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU MAROC	00:00:53	00,34
COALITION MAROCAINE POUR LA CULTURE ET LES ARTS	00:00:52	00,33
FEDERATION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS AU MAROC	00:00:37	00,23
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU THEATRE	00:00:33	00,21
SYNDICAT NATIONAL DE LA PRESSE MAROCAINE	00:00:19	00,12
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE TAXIS ET DU TRANSPORT	00:00:19	00,12
Total	04:23:19	100%

1.3 Les organisations professionnelles

La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) a bénéficié du temps de parole le plus élevé des organisations professionnelles (01:00:39), soit 34,97% du volume horaire global accordé à ce type d'organisations (02:53:26).

Volumes horaires des interventions des organisations professionnelles dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)

Institution	Durée	%
CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC	01:00:39	34,97
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU MAROC	00:15:04	08,69
CONFEDERATION MAROCAINE AGRICULTURE & DEVELOPPEMENT RURAL	00:13:41	07,89
FEDERATION NATIONALE DES PROPRIETAIRES DES BOULANGERIES ET PATISSERIES	00:10:48	06,23
UNION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PRIVEE AU MAROC	00:08:28	04,88
FEDERATION NATIONALE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:08:10	04,71
UNION DES AMICALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU MAROC	00:06:49	03,93
SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES DE POIDS LOURDS ET DE GRUES DANS LES PORTS MAROCAINS	00:03:36	02,08
FEDERATION NATIONALE DES AGENCES MAROCAINES DE VOYAGE	00:03:10	01,83
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES	00:03:08	01,81
FEDERATION MAROCAINE DE LA PECHE MARITIME ET DE L'AQUACULTURE	00:02:58	01,71
SYNDICAT DU TRANSPORT ROUTIER DES VOYAGEURS	00:02:49	01,62
GROUPEMENT DES PETROLIERS AU MAROC	00:02:47	01,60
FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE ROUTIERE AU MAROC	00:02:16	01,31
UNION DES PETITS PROMOTEURS IMMOBILIERS	00:02:12	01,27
ASSOCIATION NATIONALE DES ECOLES PRIVEES	00:02:11	01,26
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERES	00:02:05	01,20
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES POIDS LOURDS	00:02:03	01,18
FEDERATION MAROCAINE DES EDITEURS DE JOURNAUX	00:01:54	01,10
FEDERATION GENERALE DU TRANSPORT VIA LES ROUTES & LES PORTS	00:01:52	01,08
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS & EXPORTATEURS DES FRUITS ET LEGUMES	00:01:48	01,04
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENCES DE SECURITE PRIVEE	00:01:36	00,92
SYNDICAT MAROCAIN DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT	00:01:34	00,90
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL PRIVE	00:01:24	00,81
CONFEDERATION MAROCAINE DE LA PECHE COTIERE	00:01:10	00,67
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES DE BOURSE	00:01:09	00,66
CONFEDERATION NATIONALE DE LA PECHE COTIERE AU MAROC	00:00:55	00,53
FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE	00:00:52	00,50
FEDERATION DES CENTRES DE VISITE TECHNIQUE DES VOITURES & CAMIONS	00:00:48	00,46
FEDERATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS D'ARBRES FRUITIERS	00:00:45	00,43
ASSOCIATION MAROCAINE DES INDUSTRIES SOLAIRE ET EOLIENNE	00:00:43	00,41
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE	00:00:42	00,40

Institution	Durée	%
UNION DES ASSOCIATIONS DE LA PECHE COTIERE	00:00:35	00,34
ASSOCIATION MAROCAINE DES PRODUCTEURS DE SEMENCES	00:00:28	00,27
FEDERATION DES PRODUCTEURS DE ROSES	00:00:26	00,25
GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES BANQUES DU MAROC	00:00:23	00,22
FEDERATION DES PROPRIETAIRES DU TRANSPORT AU MAROC	00:00:21	00,20
ASSOCIATION MAROCAINE DE LA MEDECINE LEGALE ET DE L'IDENTIFICATION ODONTOLOGIQUE	00:00:21	00,20
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE MAROCAINE DES FLEURS AROMATIQUES	00:00:17	00,16
FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA FILIERE DE L'ARGANE	00:00:16	00,15
ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES PRODUCTRICES DE L'ARGANE	00:00:13	00,12
Total	02:53:26	100%

1.4 Les chambres professionnelles

La Chambre méditerranéenne de la pêche maritime a bénéficié du temps de parole le plus élevé des chambres professionnelles avec 00:02:52, soit 28,81% du volume horaire global accordé aux chambres professionnelles (00:09:57).

Volumes horaires des interventions des chambres professionnelles dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)

Institution	Durée	%
CHAMBRE MEDITERRANIENNE DE LA PECHE MARITIME	00:02:52	28,81
CCIS DE RABAT	00:02:08	21,44
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE KHENIFRA	00:01:17	12,90
CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES D'ATLANTIQUE-NORD (CASABLANCA)	00:00:40	06,70
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE OUED EDDAHAB	00:00:38	06,37
CHAMBRE DES PECHEES MARITIMES DE L'ATLANTIQUE-CENTRE (AGADIR)	00:00:34	05,70
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA REGION DOUKALA ABDA	00:00:29	04,86
CCIS DE GUELMIM-SMARA	00:00:22	03,69
CHAMBRE D'ARTISANAT DE GUELMIM	00:00:22	03,69
CHAMBRE D'ARTISANAT SETTAT	00:00:21	03,52
CHAMBRE D'ARTISANAT DE MIDELT-KHENIFRA	00:00:14	02,35
Total	00:09:57	100%

1.5 La participation des femmes

Le temps de parole accordé aux personnalités publiques féminines, dans les journaux d'information, durant le troisième trimestre 2012, n'a dépassé les 10% que sur Radio 2M et Radio MFM Saïss où les interventions des personnalités publiques n'ont pas dépassé les dix minutes sur chaque support.

La part des interventions des personnalités publiques féminines parmi les intervenants dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)

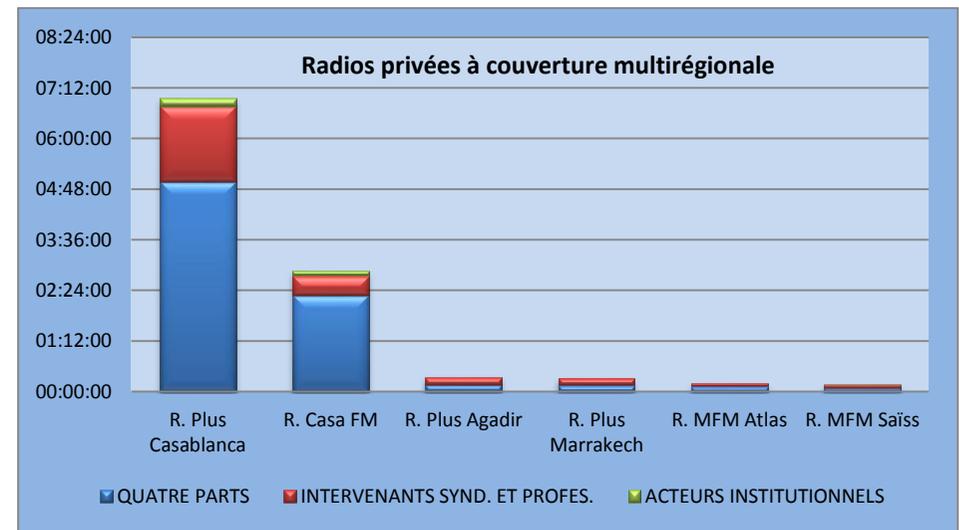
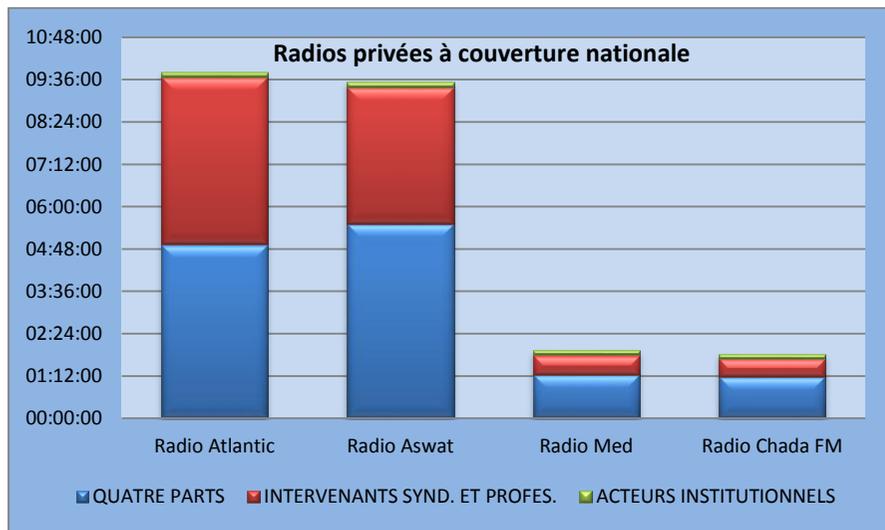
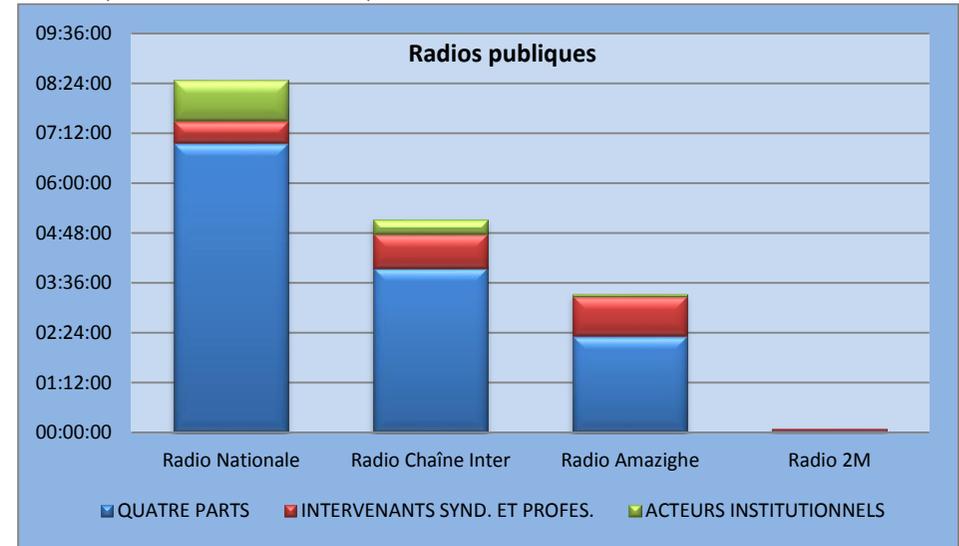
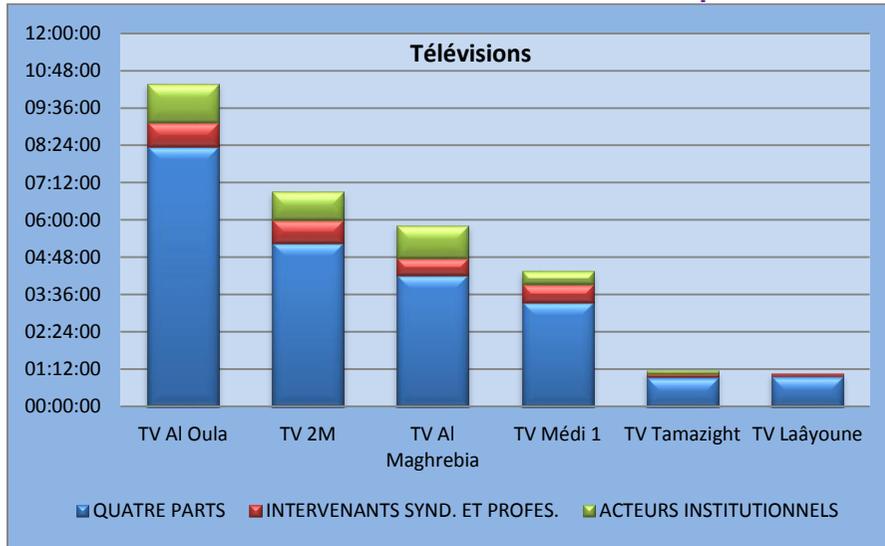
Médias	Sexe	Femmes		Hommes		Total
		Durée	%	Durée	%	Durée
Télévisions						
TV Al Oula		00:43:12	06,93%	09:40:15	93,07%	10:23:27
TV 2M		00:28:56	06,99%	06:25:03	93,01%	06:53:59
TV Al Maghrebia		00:14:35	04,17%	05:35:04	95,83%	05:49:39
TV Médi 1		00:02:41	01,03%	04:18:33	98,97%	04:21:14
TV Tamazight		00:03:32	05,09%	01:05:55	94,91%	01:09:27
TV Laâyoune		00:04:02	06,39%	00:59:03	93,61%	01:03:05
Radios publiques						
Radio Nationale		00:06:41	01,32%	08:21:33	98,68%	08:28:14
Radio Chaîne Inter		00:07:03	02,29%	05:00:31	97,71%	05:07:34
Radio Amazighe		00:06:53	03,43%	03:13:38	96,57%	03:20:31
Radio 2M		00:00:45	11,87%	00:05:34	88,13%	00:06:19
Radios privées à couverture nationale						
Radio Atlantic		00:26:24	04,48%	09:22:18	95,52%	09:48:42
Radio Aswat		00:25:53	04,52%	09:06:14	95,48%	09:32:07
Radio Med		00:04:40	04,03%	01:51:14	95,97%	01:55:54
Radio Chada FM		00:01:53	01,71%	01:48:17	98,29%	01:50:10
Radios privées à couverture multirégionale						
Radio Plus Casa		00:13:39	03,27%	06:43:54	96,73%	06:57:33
Radio Casa FM		00:01:41	00,98%	02:49:52	99,02%	02:51:33
Radio Plus Agadir		00:01:17	06,06%	00:19:54	93,94%	00:21:11
Radio Plus Marrakech		-	-	00:19:16	0,4 %	00:19:16
Radio MFM Atlas		-	-	00:11:46	0,24 %	00:11:46
Radio MFM Saïss		00:01:13	11,66%	00:09:13	88,34%	00:10:26
Total		03:15:00 (04,03%)		77:27:07 (95,97%)		80:42:07*

* Le total du volume horaire, tous supports confondus, est de 80:42:51. Nous avons retranché de ce total 44 secondes de Radio Luxe, étant donné que ce volume horaire était insignifiant pour figurer dans ce tableau.

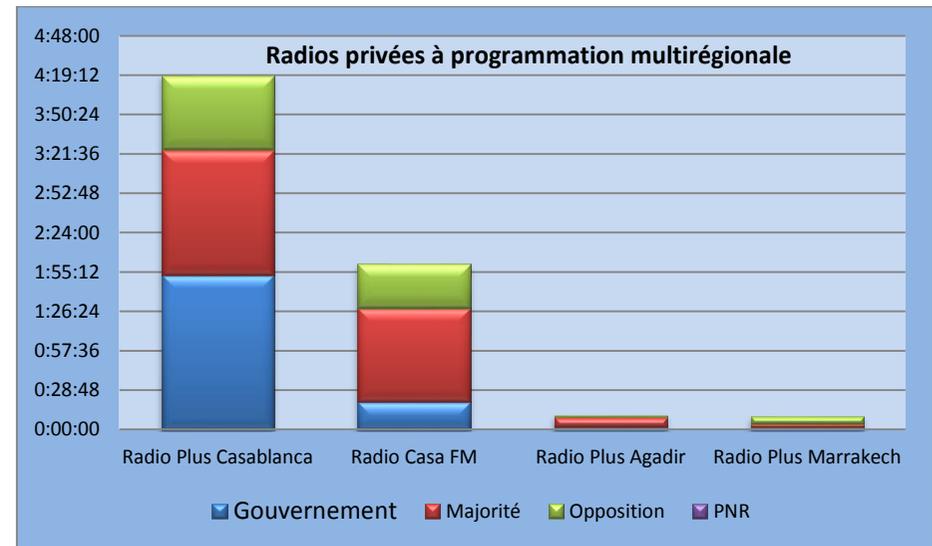
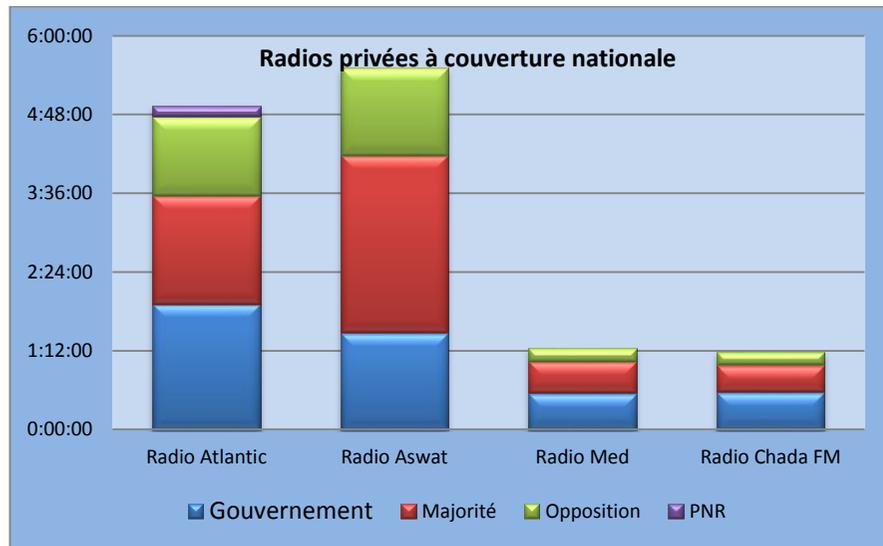
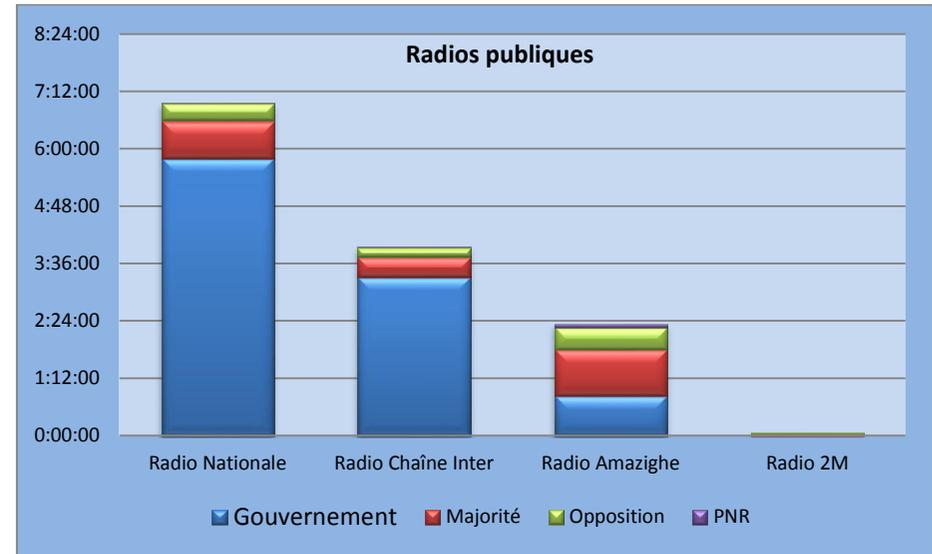
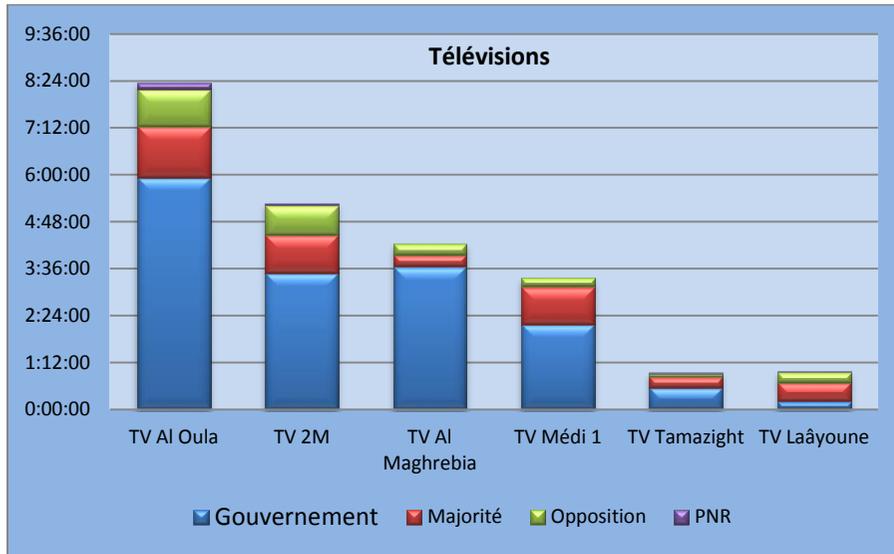
**Sommaire des tableaux et graphes relatifs aux
Journaux d'information - 3^{ème} trimestre 2012**

Sommaire	Page
Volumes horaires consacrés aux personnalités publiques	25
Volumes horaires des Quatre Parts	26
Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité parlementaire	27
Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire	28
Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement (PNR)	29
Régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions	30
Part des langues dans les interventions des personnalités publiques	31
Annexes	32

Volumes horaires des personnalités publiques dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)



Volumes horaires des Quatre Parts dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)



**Volumes horaires consacrés aux partis de la majorité
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

	PJD	PI	PPS	MP	MDS	FFD	PRE	PUD	Total
Télévisions publiques									
TV Al Oula	00:24:51	00:26:30	00:10:17	00:14:09	-	00:01:33	00:00:46	-	01:18:06
TV Médi 1	00:39:42	00:16:26	-	00:02:11	-	-	-	-	00:58:19
TV 2M	00:18:46	00:28:25	00:06:11	00:04:19	-	-	00:00:17	-	00:57:58
TV Laâyoune	00:05:49	00:13:06	00:01:57	00:07:22	-	-	00:00:24	00:00:22	00:29:00
TV Al Maghrebia	00:06:11	00:07:11	00:02:15	00:02:10	-	-	-	-	00:17:47
TV Tamazight	00:06:39	00:03:06	00:02:32	00:03:48	-	00:00:38	-	-	00:16:43
Radios publiques									
Radio Amazighe	00:16:06	00:13:48	00:13:09	00:14:57	-	-	-	-	00:58:00
Radio Nationale	00:22:09	00:13:06	00:07:20	00:04:35	-	-	-	-	00:47:10
Radio Chaîne Inter	00:08:32	00:10:35	00:04:27	00:02:10	-	-	-	-	00:25:44
Radio 2M	00:00:20	00:00:38	00:01:07	-	-	-	-	-	00:02:05
Radios privées à couverture nationale									
Radio Aswat	01:42:51	00:43:52	00:07:16	00:08:16	-	-	-	-	02:42:15
Radio Atlantic	00:43:05	00:41:53	00:11:55	00:00:24	00:02:00	-	-	-	01:39:17
Radio Chada FM	00:05:52	00:18:40	-	-	-	-	-	-	00:24:32
Radio Med	00:13:21	00:12:21	00:01:09	00:02:19	-	-	-	-	00:29:10
Radios privées à couverture multirégionale									
Radio Plus Casablanca	00:43:23	00:45:33	00:02:38	-	-	-	-	-	01:31:34
Radio Casa FM	00:23:38	00:37:13	00:05:41	00:00:38	00:01:24	-	-	-	01:08:34
Radio Plus Agadir	00:01:51	00:02:01	00:03:17	-	-	-	-	-	00:07:09
Radio Plus Marrakech	00:01:11	-	-	-	-	00:01:03	-	-	00:02:14
Total	06:24:17	05:34:24	01:21:11	01:07:18	00:03:24	00:03:14	00:01:27	00:00:22	14:35:37
	43,89%	38,19%	09,27%	07,69%	00,39%	00,37%	00,17%	00,04%	100%

**Volumes horaires consacrés aux partis de l'opposition parlementaire
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

Support/Parti politique	PAM	USFP	RNI	UC	PT	PLJS	PA	PGVM	Total
Télévisions									
TV Al Oula	00:19:54	00:12:42	00:13:42	00:10:16	-	00:00:29	00:00:25	00:00:24	00:57:52
TV 2M	00:15:33	00:16:26	00:06:47	00:06:49	-	-	-	00:00:21	00:45:56
TV Al Maghrebia	00:03:20	00:04:04	00:04:20	00:05:03	-	-	-	-	00:16:47
TV Laâyoune	00:02:27	00:04:13	00:06:25	00:02:38	-	-	00:00:21	-	00:16:04
TV Médi 1	00:01:29	00:02:37	00:07:56	00:01:17	-	-	-	-	00:13:19
TV Tamazight	00:02:02	00:01:08	00:01:15	00:00:19	-	-	-	-	00:04:44
Radios publiques									
Radio Amazighe	00:11:28	00:04:41	00:11:25	-	-	-	-	-	00:27:34
Radio Nationale	00:10:08	00:05:50	00:04:36	00:00:56	-	00:00:20	-	-	00:21:50
Radio Chaîne Inter	00:04:58	00:06:30	-	-	-	-	-	-	00:11:28
Radio 2M	00:00:45	00:01:02	-	-	-	-	-	-	00:01:47
Radios privées à couverture nationale									
Radio Aswat	00:33:42	00:29:27	00:04:59	00:11:24	00:00:30	-	-	-	01:20:02
Radio Atlantic	00:21:54	00:31:44	00:09:29	00:06:51	00:02:02	-	-	-	01:12:00
Radio Chada FM	00:03:50	00:05:49	00:02:19	00:00:14	-	-	-	-	00:12:12
Radio Med	00:08:26	00:02:25	00:00:56	00:00:21	-	-	-	-	00:12:08
Radios privées à couverture multirégionale									
Radio Plus Casablanca	00:20:50	00:16:30	00:08:24	00:06:10	00:02:21	-	-	-	00:54:15
Radio Casa FM	00:11:38	-	00:13:28	00:03:26	00:03:53	-	-	-	00:32:25
Radio Plus Marrakech	00:05:25	-	-	-	-	-	-	-	00:05:25
Radio Plus Agadir	-	-	00:01:13	-	-	-	-	-	00:01:13
Total	02:57:49	02:25:08	01:37:14	00:55:44	00:08:46	00:00:49	00:00:46	00:00:45	08:07:01
	36,51%	29,80%	19,97%	11,44%	01,80%	00,17%	00,16%	00,15%	100%

**Volumes horaires consacrés aux partis non représentés au Parlement
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

Support/Parti politique	PSU	PS	PRD	ENNAHJ	PRV	PCNI	PADS	PML	PUD	PCS	Total
Télévisions publiques											
TV Al Oula	00:02:13	00:00:59	00:00:46	00:02:17	00:01:24	00:00:36	-	0:00:51	0:00:47	0:00:18	00:10:11
TV 2M	00:00:26	-	00:00:59	00:00:27	-	00:00:22	0:00:15	-	-	-	00:02:29
TV Tamazight	-	00:00:53	-	-	-	00:00:24	0:00:16	-	-	-	00:01:33
TV Laâyoune	00:00:44	-	00:00:27	-	-	-	-	-	-	-	00:01:11
Radios publiques											
Radio Amazighe	00:01:24	-	00:02:34	-	-	-	-	-	-	-	00:03:58
Radio Chaîne Inter	00:01:11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	00:01:11
Radio Nationale	00:00:23	-	00:00:22	-	-	-	-	-	-	-	00:00:45
Radios privées à couverture nationale											
Radio Atlantic	00:05:32	00:03:47	-	-	-	-	00:00:46	-	-	-	00:10:05
Total	00:11:53	00:05:39	00:05:08	00:02:44	00:01:24	00:01:22	00:01:17	00:00:51	00:00:47	00:00:18	00:31:23
	37,87%	18,00%	16,36%	08,71%	04,46%	04,35%	04,09%	02,71%	02,50%	00,96%	100%

**Les régions arrivées en tête dans les interventions relatives aux régions
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

Médias	Régions
Télévisions	
TV Al Oula	Souss Massa Derâa
TV 2M	Grand Casablanca
TV Laâyoune	Guelmim Smara
TV Al Maghrebia	Grand Casablanca
TV Médi 1	Gharb Chrarda Beni Hssen
TV Tamazight	Souss Massa Draa
Radios publiques	
Radio Nationale	Tanger Tétouan
Radio Amazighe	Taza Al Hoceima Taounate
Radio Chaîne Inter	Gharb Chrarda Beni Hssen
Radio 2M	Chaouia Ouardigha
Radios privées à couverture nationale	
Radio Aswat	Grand Casablanca
Radio Atlantic	Grand Casablanca
Radio Chada FM	Grand Casablanca
Radio Med	Rabat Salé Zemmour Zèars
Radios privées à couverture multirégionale	
Radio Plus Casablanca	Grand Casablanca
Radio Casa FM	Souss Massa Draa
Radio Plus Agadir	Souss Massa Draa
Radio Plus Marrakech	Marrakech Tensift Al Haouz
Radio MFM Saïss	Fès Boulemane
Radio MFM Atlas	Marrakech Tensift Al Haouz

**Usage des langues dans les interventions
dans les journaux d'information (3^{ème} trimestre 2012)**

Support/Langue	Arabe		Amazighe		Arabe dialectal		Hassania		Français		Total
Télévisions											
TV Al Oula	08:49:25	84,92%	00:42:15	06,78%	00:09:03	01,45%	-	-	00:42:44	6,85%	10:23:27
TV 2M	03:55:46	56,95%	00:53:22	12,89%	00:11:13	02,71%	-	-	01:53:38	27,45%	06:53:59
TV Al Maghreb	05:48:45	99,74%	-	-	00:00:25	00,12%	-	-	00:00:29	00,14%	05:49:39
TV Médi 1	03:03:55	70,40%	-	-	00:06:44	02,58%	-	-	01:10:35	27,02%	04:21:14
TV Tamazight	00:00:52	01,25%	01:08:35	98,75%	-	-	-	-	-	-	01:09:27
TV Laâyoune	01:01:30	97,49%	-	-	00:01:14	01,96%	00:00:21	00,55%	-	-	01:03:05
Radios publiques											
Radio Nationale	08:22:56	98,96%	-	-	00:05:18	01,04%	-	-	-	-	08:28:14
Radio Chaîne Inter	02:10:33	42,45%	-	-	00:04:38	01,51%	-	-	02:52:23	56,05%	05:07:34
Radio Amazighe	00:00:55	00,46%	03:19:36	99,54%	-	-	-	-	-	-	03:20:31
Radio 2M	00:06:19	100%	-	-	-	-	-	-	-	-	00:06:19
Radios privées à couverture nationale											
Radio Atlantic	05:40:19	57,81%	-	-	00:07:38	01,30%	-	-	04:00:45	40,90%	09:48:42
Radio Aswat	04:19:10	45,30%	-	-	01:00:25	10,56%	-	-	04:12:32	44,14%	09:32:07
Radio Med	01:46:25	91,82%	-	-	00:09:29	08,18%	-	-	-	-	01:55:54
Radio Chada FM	01:27:22	79,30%	-	-	00:22:48	20,70%	-	-	-	-	01:50:10
Radios privées à couverture multirégionale											
Radio Plus Casa	05:12:59	74,96%	-	-	01:42:41	24,59%	-	-	00:01:53	00,45%	06:57:33
Radio Casa FM	01:53:07	65,94%	00:53:00	30,89%	00:05:26	03,17%	-	-	-	-	02:51:33
Radio Plus Agadir	00:11:07	52,48%	00:06:57	32,81%	00:03:07	14,71%	-	-	-	-	00:21:11
Radio Plus Marrakech	00:17:39	91,61%	-	-	00:01:37	08,39%	-	-	-	-	00:19:16
Radio MFM Atlas	00:09:59	84,84%	-	-	00:01:47	15,16%	-	-	-	-	00:11:46
Radio MFM Saïss	00:09:53	94,73%	-	-	00:00:33	05,27%	-	-	-	-	00:10:26
Total	54:28:56 (67,51%)		07:03:45 (8,75%)		04:14:06 (5,25%)		00:00:21 (0,01%)		14:54:59 (18,48%)		80:42:07

Annexes

Annexe n°1

Journaux d'information suivis durant le 3^{ème} trimestre de l'année 2012

Média	Emission	Langue
Télévisions		
TV 2M	JOURNAL DU SOIR AR	ARABE
	INFO SOIR	FRANCAIS
	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	ECO NEWS FR	FRANCAIS
	ECO NEWS AR	ARABE
TV Al Maghrebia	JR 18 H 00	ARABE
	JR 15 H 00	ARABE
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 09 H 00	ARABE
	JR 17 H 00	ARABE
TV Al Oula	JOURNAL DE NUIT	ARABE
	JOURNAL DU SOIR	ARABE
	JOURNAL EN FRANCAIS	FRANCAIS
	JOURNAL AMAZIGHE	AMAZIGHE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	ARRIYADA FI OUSBOUE	ARABE
	AL IKTISSAD FI OUSBOUE	ARABE
	AKHABAR AL JIHA	ARABE
ATHAKAFA FI OUSBOUE	ARABE	
TV Laâyoune	JT 22 H 30	ARABE
TV Médi 1	JOURNAL DU SOIR 20 H 20	ARABE
	JOURNAL MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL DE 24 H 00	ARABE
	JOURNAL ECONOMIQUE DE 21 H	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 3	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 1	FRANCAIS
	LE 7/9 JOURNAL 2	ARABE
TV Tamazight	JT 19 H 30	AMAZIGHE
Radios publiques		
Radio 2M	JR 12 H 00 AR	ARABE
	JR 13 H 00 AM	AMAZIGHE
	JR 20 H 00 AR	ARABE
Radio Amazighe	JR 08 H 30	AMAZIGHE
	JR 12 H 00	AMAZIGHE
	JR 18 H 00	AMAZIGHE
	JR 22 H 00	AMAZIGHE
Radio Chaîne Inter	JR 23 H 00	FRANCAIS
	JR 20 H 00 AR	ARABE
	JR 19 H 30	FRANCAIS
	JR 16 H 00	FRANCAIS
	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 08 H 00	FRANCAIS
Radio Nationale	JR 23 H 00	ARABE

Média	Emission	Langue
	JR 20 H 00	ARABE
	JR 16 H 00	ARABE
	JR 13 H 00	ARABE
	JR 07 H 00	ARABE
	AKHBAROU ARRIYADA	ARABE
Radios privées à couverture nationale		
Radio Aswat	JR 20 H 00	ARABE
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 18 H 00	ARABE
	JR 17 H 00	ARABE
	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 08 H 30	ARABE
	JR 08 H 00	FRANCAIS
	JR 07 H 30	ARABE
JR 12 H 30	ARABE	
Radio Atlantic	JR 20 H 00	ARABE
	JR 19 H 30	FRANCAIS
	JR 19 H 00	ARABE
	JR 18 H 30	FRANCAIS
	JR 13 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	FRANCAIS
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 11 H 30	FRANCAIS
	JR 10 H 00	ARABE
	JR 09 H 30	FRANCAIS
	JR 09 H 00	ARABE
	JR 08 H 30	FRANCAIS
	JR 08 H 00	ARABE
	JR 16 H 30	FRANCAIS
	JR 16 H 00	ARABE
	JR 07 H 30	FRANCAIS
	JR 07 H 00	ARABE
	JR 16 H 30	ARABE
	JR 21 H 30 RAMADAN	FRANCAIS
	JR 21 H 00 RAMADAN	ARABE
JR 20 H 30	FRANCAIS	
Radio Chada FM	JR 19 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	ARABE
	JR 08 H 00	ARABE
	ANNACHRA AL IKTISSADIA	ARABE
Radio Luxe	JR 13 H 00	FRANCAIS
	JR 12 H 00	FRANCAIS
	JR 09 H 00	FRANCAIS
Radio Med	JR 12 H 45	ARABE
	JR 19 H 45	ARABE
Radio Medina FM	JR 18 H 00	ARABE
	JR 12 H 30	FRANCAIS
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 08 H 00	ARABE
	JR 18 H 00	ARABE
Radios privées à couverture multirégionale		
Radio Cap Radio	JR 20 H 00	ARABE
	JR 18 H 00	ARABE
	JR 12 H 00	ARABE
	JR 07 H 00	ARABE
	JR 20 H 00	AMAZIGHE

Média	Emission	Langue
	JR 10 H 00	ARABE
	JR 22 H 00	ARABE
Radio Casa FM	AKHBAR BLADI DU SOIR	ARABE
	JOURNAL AMAZIGHE-CASA FM	AMAZIGHE
	AKHBAR BLADI MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL REGIONAL CASA FM	ARABE
Radio MFM Atlas	JOURNAL REGIONAL MFM ATLAS	ARABE
Radio MFM Saïss	JOURNAL REGIONAL MFM SAISS	ARABE
Radio Plus Agadir	JR AMAZ DU SOIR	AMAZIGHE
	JOURNAL REGIONAL DU SOIR	ARABE
	JR AMAZ DE MI-JOURNEE	AMAZIGHE
	JOURNAL REGIONAL MI-JOURNEE	ARABE
Radio Plus Casablanca	JOURNAL REG. DU SOIR	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 18 H 00	ARABE
	JOURNAL REG. MI-JOURNEE	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 12 H 00	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 08 H 30	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 08 H 00	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 07 H 00	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 18 H 00	ARABE
	JOURNAL NATIONAL 12 H 00	ARABE
JOURNAL REGIONAL 18 H 30	ARABE	
Radio Plus Marrakech	JOURNAL REGIONAL 18 H 30	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 12 H 30	ARABE
	JOURNAL REGIONAL 07 H 30	ARABE
	JOURNAL 18 H 00	ARABE

Annexe n°2

Le pluralisme politique dans la Constitution, le Dahir de 2002 instituant la HACA, la Loi 77-03 sur la Communication Audiovisuelle, et la Décision du CSCA n°46-06 sur le pluralisme

CONSTITUTION 2011 PROMULGUEE PAR LE DAHIR N°1-11-91 DU 27 CHAABANE 1432 (29 JUILLET 2011)

Article 10

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique.

Elle garantit à l'opposition, notamment, les droits suivants:

- * la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ;
- * un temps d'antenne au niveau des médias publics, proportionnel à leur représentativité ;
- * ...

Article 25

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes.

...

Article 27

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de la mission de service public.

Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la présente constitution, et de protéger les sources des informations et les domaines déterminés avec précision par la loi. »

Article 28

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.

Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions.

Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant.

La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication. Elle garantit l'accès à ces moyens dans le respect du pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine.

Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

Article 165

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le

domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

DAHIR N° 1-02-212 DU 22 JOMADA II 1423 (31 AOUT 2002) PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

Considérant que le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment, par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes;

Article 3

Le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle:

13- Veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ; A cette fin, le conseil transmet, suivant la périodicité qu'il établit, au gouvernement, à la présidence des deux chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des chambres professionnelles représentés au Parlement, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales ou professionnelles dans les émissions des organes de radio télévision; il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles ;

Article 22

A défaut de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et s'il y a lieu, la Haute Autorité est habilitée à fixer les règles nécessaires:

- au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, de temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision ;
- au respect de l'équité devant être assurée aux organisations politiques, syndicales et aux chambres professionnelles...

LOI N° 77.03 RELATIVE A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Préambule

(...)

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture...

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent:

- Fournir une information pluraliste et fidèle ;

(...)

Présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...)

Faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à:

Le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

DECISION DU CSCA N° 46-06 DU 04 RAMADAN 1427 (27 SEPTEMBRE 2006) RELATIVE AUX REGLES DE LA GARANTIE DU PLURALISME D'EXPRESSION DES COURANTS DE PENSEE ET D'OPINION DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN DEHORS DES PERIODES ELECTORALES

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, particulièrement les articles 3 (alinéa 13) et 22 (1^{er} paragraphe) ;

Vu la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment le préambule et les articles 3, 4, 8 (alinéas 1 et 3), 9 (alinéa 3) et 48 (paragraphe 2 alinéa 4) ;

Considérant l'absence de textes juridiques ou réglementaires en vigueur définissant les règles nécessaires au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion en dehors des périodes électorales ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, en séance plénière du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, en date du 4 Ramadan 1427 (27 septembre 2006).

Décide:

Préambule

Le Dahir n° 1.02.212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et la Loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, ont reconnu le respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en tant que principe immuable, auquel les opérateurs doivent s'engager, et ont chargé le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de veiller à son respect.

Dans ce cadre juridique, le pluralisme, quels que soient son contenu et sa forme, est moins un but en soi qu'un moyen prévu par le législateur afin d'assurer au téléspectateur et à l'auditeur une information complète et honnête. Le pluralisme n'est pas uniquement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs sociopolitiques, mais principalement un droit dû au citoyen, qui oblige les opérateurs à présenter au public une information honnête, impartiale et objective ; la finalité étant de respecter le droit du citoyen à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information, pour qu'il puisse former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité.

Au regard de ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article 22 du Dahir portant création de la Haute Autorité et afin de garantir un accès équitable des courants de pensée et d'opinion aux médias audiovisuels, dans un cadre législatif respectant la liberté de programmation des opérateurs et insistant sur leur responsabilité éditoriale à cet égard, le Conseil Supérieur met en place les normes de régulation suivantes:

Article 1

Les dispositions de cette décision s'appliquent afin de garantir le pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion politiques, sociaux, économiques ou intellectuels et ce, en dehors des périodes électorales.

Article 2

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle veille au respect du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, et particulièrement en ce qui concerne l'information politique, par les opérateurs du secteur public de la communication audiovisuelle. Il veille, également, au respect de ce pluralisme par les opérateurs privés de la communication

audiovisuelle chaque fois que la nature, le genre de programmes et de sujets que ceux-ci proposent au public l'exigent.

Article 3

Les opérateurs de la communication audiovisuelle concernés doivent accorder aux partis, aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales à vocation nationale, selon leur importance et leur représentativité institutionnelle ou sociétale, des temps d'antenne et de parole équitables dans les programmes d'information.

En outre, tout en tenant compte des horaires de diffusion et du genre de chaque programme, particulièrement pour les journaux et les magazines d'information, les émissions débats et les émissions d'expression directe, ces temps d'antenne et de parole devront permettre aux entités susvisées, d'une part, de bénéficier d'une couverture convenable de leurs activités principales et, d'autre part, d'exprimer leurs opinions et leurs positions vis-à-vis de l'actualité et des questions d'intérêt public.

Article 4

Le temps d'antenne est la totalité du temps consacré sur une télévision ou une radio à un sujet donné, quelles qu'en soient les modalités de déroulement et de déclinaison.

Par temps de parole, on entend le seul temps pendant lequel un intervenant s'exprime.

Le temps d'antenne et le temps de parole sont comptabilisés tant pour une première diffusion que pour les rediffusions, à condition que la durée séparant la rediffusion considérée de la première diffusion ne dépasse pas une année.

Article 5

La représentativité et l'importance des partis politiques sont évaluées sur la base des formations et des regroupements politiques au sein du Parlement.

La représentativité des organisations syndicales est déterminée selon leur importance et en fonction du résultat des élections des délégués des salariés dans les secteurs public et privé.

La représentativité des organisations professionnelles est déterminée selon leur représentativité au sein de la Chambre des Conseillers ou en fonction de leur importance à l'échelle nationale.

En outre, l'importance des organisations sociales à vocation nationale est définie selon la nature de leurs objectifs et leur domaine d'activité.

Article 6

Les opérateurs de la communication audiovisuelle veillent à ce que le temps cumulé des interventions des membres du Gouvernement et des partis de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire au sein de la Chambre des Représentants, tout en respectant des conditions de programmation comparables et similaires.

Les concepts de « majorité » et d' « opposition » sont estimés selon les votes sur le programme gouvernemental, la loi de finances et la dernière motion de censure, en cas de recours à cette procédure lors du mandat législatif en cours.

Article 7

Les opérateurs de la communication audiovisuelle sont tenus d'accorder à l'ensemble des partis non représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au Gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition parlementaire.

Article 8

Les opérateurs de la communication audiovisuelle s'engagent à respecter les règles précitées dans les services locaux et régionaux, en tenant compte des données locales et régionales relatives à la zone géographique couverte.

Article 9

Le respect du pluralisme par les opérateurs de la communication audiovisuelle est estimé sur une base trimestrielle pour les journaux d'information et sur une base semestrielle pour les émissions de débat et les autres émissions.

Article 10

Chaque opérateur fait parvenir à la Haute Autorité, dans le délai des sept jours suivant chaque fin de mois, un rapport sur le pluralisme et l'accès équitable à ses services par les courants de pensée et d'opinion, et en particulier les partis politiques et les organisations syndicales, au cours du mois précédant et ce, selon les règles énoncées dans cette décision.

La Haute Autorité établit des rapports périodiques sur la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et les fait parvenir au Gouvernement, à la Présidence des deux Chambres du Parlement et aux responsables des partis politiques, des organisations syndicales et des Chambres professionnelles représentées au Parlement. Elle les publie, également, dans les médias. Ces rapports contiennent un relevé de la durée des interventions des personnalités politiques, syndicales et professionnelles dans les programmes des services de radio et de télévision.

Article 11

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle traite les plaintes relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion, reçues par la Haute Autorité et émanant des personnes morales désignées par l'article 4 paragraphe 1 du Dahir n°1.02.212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité, dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de l'enregistrement de ladite plainte au bureau d'ordre de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle.

La Haute Autorité envoie une copie de chaque plainte, accompagnée de son dossier à l'opérateur concerné, dans le but de lui permettre de prendre connaissance des faits reprochés, d'exprimer ses observations et ses requêtes et de présenter tout ce qu'il juge utile en vue d'éclairer les délibérations du Conseil. L'opérateur doit envoyer sa réponse à la Haute Autorité dans un délai maximum de sept jours à partir de la date de sa réception du courrier de la Haute Autorité. Le Conseil peut, sur la demande écrite de l'opérateur, autoriser son Président à donner un délai supplémentaire ne dépassant pas sept jours, à condition que cela ne nuise pas aux mesures susceptibles d'être prises par le Conseil.

Article 12

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle notifie sa décision à la partie plaignante ainsi qu'à l'opérateur objet de la plainte. Il la publie partiellement ou intégralement dans la Bulletin Officiel s'il le décide.

Le Président du Conseil Supérieur peut diffuser un communiqué à ce sujet dans les médias.

Article 13

La décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, visée à l'article 12 ci-dessus, peut faire l'objet, le cas échéant, d'un rapport contenant ses observations et ses recommandations. Ce rapport peut aussi être publié partiellement ou intégralement dans les médias et dans le Bulletin officiel.

Article 14

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel.